

L'INCISIF

Bimestriel N° 43
MAI '85

CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Rue du Grand Central 71
6000 CHARLEROI
☎ (071) 31 05 42

Rue de Rotterdam 44
4000 LIÈGE
☎ (041) 52 87 39

- **Editorial:**
**GARE
AUX HELVÈTES!**
- **Conférence
de Presse:**
« Devenir Dentiste »
- **Le car dentaire...**
- **Statistiques dentaires
1982**
- **Au Piloni...**
le laser sur RTL
- **Chronique fiscale:**
Enfin la clarté!
- **Au moniteur:**
**- reçu-attestation
et livre journal**

Ed. resp. Jean-Claude DURIAU
Rue Saint-Fiacre 70 · 7141 EPINOIS

CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE

Association sans but lucratif

Siège social : rue du Grand Central 71 - 6000 CHARLEROI

Secrétariats :

- **Rue du Grand Central 71 - 6000 CHARLEROI**
Tél. en permanence au (071) 31 05 42
Un répondeur enregistrera vos messages 24 h sur 24 et vous serez recontacté dans les 48 heures.
- **Rue de Rotterdam 44 - 4000 LIÈGE**
Tél. (041) 52 87 39 les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h 30 à 11 h 30.

1985 COTISATIONS

Cotisation ordinaire:	6.000 F
L'année du diplôme (diplômé 1985):	1.000 F
L'année suivante (diplômé 1984):	2.500 F
Plus de 60 ans ou 4 enfants à charge:	4.500 F
Ménage de praticiens:	7.600 F

**A verser au compte n° 680-0041036-81 de
«CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE»
a.s.b.l.**

Nous rappelons que tout membre souhaitant exprimer ses idées personnelles, relatives aux problèmes afférents à notre profession, peut adresser ses articles en vue d'une publication dans « L'Incisif » au Président J.-C. Duriau, secrétariat de Charleroi.

Toute reproduction même partielle des textes publiés dans *L'Incisif* ne peut se faire sans autorisation préalable.

Conception: bernard baignée imprimeur - 085/82 70 41

GARE AUX HELVÈTES

Nul n'ignore que depuis les lois de régionalisation, notre pays est en fait doté de trois gouvernements : un gouvernement national et deux « mini-gouvernements » communautaires, l'un flamand et l'autre francophone. Il en va bien entendu de même pour la Santé publique et si Monsieur Dehaene détient le portefeuille national, c'est le socialiste Urbain qui, au sein de la Communauté française, est ministre de la Santé, ayant entre autres choses la médecine préventive dans ses attributions, son homologue flamand étant Monsieur Dewulf, CVP.

Si les ministres communautaires ont le portefeuille plutôt plat, il n'en reste pas moins vrai qu'ils disposent au sein de leur région d'une autonomie qui permet d'envisager, grâce aux décrets qu'ils peuvent prendre, que des orientations différentes soient adoptées au Nord et au Sud du pays.

Ces ministères installés, il s'est créé au sein de la Communauté française un « Conseil consultatif communautaire de la Médecin préventive » scindé en différents groupes thématiques parmi lesquels le groupe thématique bucco-dentaire. Avouez qu'il faut s'y retrouver.

Ce groupe bucco-dentaire s'est réuni à différentes reprises et devait examiner le 26 avril dernier un document rédigé par le Professeur Kohl de l'université de Liège et que nous vous livrons ci-dessous.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE
INSTITUT DE STOMATOLOGIE

PROF.: J. KOHL

HÔPITAL DE BAVIÈRE

Le rapport du groupe thématique bucco-dentaire du Conseil Consultatif Communautaire de Médecine préventive a été soumis à ce conseil présidé par le Professeur Sand le 24 novembre 1983. Il a ensuite été transmis à Monsieur le Ministre Urbain. Le 3 juillet 1984, Monsieur le Ministre a convoqué un «bureau» issu du Conseil Consultatif et a entendu les trois présidents des groupes thématiques.

En ce qui concerne la médecine dentaire préventive, il ressort de cette réunion que le Ministre désire que le groupe de travail poursuive ses travaux.

Le Ministre souhaite que soit surtout étudiés :

- a) la méthode de fluorisation qui présente la plus grande efficacité en rapport avec son coût (lettre du 12 avril à Monsieur le Professeur Sand);*
- b) le problème de la médecine dentaire préventive en milieu scolaire, y compris ses aspects éducatifs.*

Depuis le dépôt du rapport (septembre - octobre 1983), il faut signaler quelques éléments nouveaux.

- 1. - Les résultats d'une étude épidémiologique de la carie dentaire réalisée à Liège en février 1983 ont pu être publiés, ce qui a permis la comparaison d'une part entre la situation à Liège et à Bâle en 1982-1983 et d'autre part l'incidence de la carie dentaire a pu être comparée à Liège entre 1967 et 1983. L'ensemble de l'étude est sous presse à la revue belge de Médecine dentaire, mais les six tableaux annexés résument la situation.*

De façon générale, la carie a régressé de plus ou moins 40% au cours des dix dernières années à Liège, mais le phénomène semble général dans toute l'Europe occidentale et aux Etats-Unis. On estime que cette régression est due à l'emploi de dentifrices fluorés et à un début de prise de conscience par la population de l'importance de l'hygiène dentaire.

D'autre part, la situation à Bâle est deux fois meilleure qu'à Liège, qui accuse un retard de dix ans par rapport à Bâle.

- 2. - De plusieurs conversations personnelles avec mes collègues suisses, il ressort que la politique actuelle de la confédération helvétique en matière de médecine dentaire préventive repose sur les trois axes suivants :*
 - a) Le canton de Bâle Ville sera le seul à posséder la fluoration de l'eau potable. Dans tous les autres cantons, du sel fluoré (250 mg par kilo) est mis en vente publique dans tous les autres cantons.*

L'objectif est de comparer l'effet des deux méthodes, mais les autorités responsables pensent qu'à long terme, la fluoration du sel l'emportera!

b) L'office fédéral de la Santé intervient pour déterminer les produits alimentaires sans sucre et ceux qui sont sans danger pour les dents. Une mention doit être apposée sur ces produits afin que le grand public soit informé de la qualité des aliments qu'il consomme quant à la santé des dents.

c) Les services de dépistage et d'éducation scolaire en matière de prévention dentaire continuent de se développer activement et en avril 1984 s'est ouverte à Berne la troisième école suisse d'hygiénistes dentaires. La Suisse prévoit 1 000 hygiénistes dentaires en activité pour l'an 2000.

«In cauda venenum»: ce n'est pas un secret que le Professeur Kohl a toujours été un adepte des hygiénistes et puisque s'ouvre à Berne une troisième école suisse d'hygiénistes, le Conseil consultatif de médecine préventive ne serait-il pas le moyen qui permettrait au Professeur Kohl de réaliser l'un de ses rêves en créant à Liège la première école belge d'hygiénistes?

L'opinion de l'Helvétie de Bavière était d'ailleurs, il n'y a pas si longtemps, partagée par un certain nombre de théoriciens de tous bords et l'on n'hésitait pas à citer l'exemple de la Nouvelle-Zélande: il y a pourtant une différence entre Grivegnée, Chatelet ou Jambes et la lointaine Océanie où les dentistes étant en nombre beaucoup plus réduit que chez nous il était à la rigueur concevable de leur adjoindre des auxiliaires.

L'évolution de la démographie dentaire dans notre pays a d'ailleurs modifié l'avis d'un bon nombre et l'on nous a dernièrement assuré que dans le Nord du pays des initiatives de ce genre étaient abandonnées.

Le Professeur Kohl, lui, persiste.

Mais il ne dit pas quelles tâches il entend confier à ses hygiénistes: s'il ne s'agit que de prévention primaire, et dans ce cas nous n'y sommes pas opposés, cette prévention peut être confiée aux institutrices et instituteurs de l'enseignement gardien ou primaire et peut rentrer sans

grande difficulté dans leur cycle propre de formation. Pas besoin de créer d'écoles et de titres d'hygiénistes. Ou bien le Professeur Kohl veut leur faire faire autre chose... Alors: la prévention aux hygiénistes, la pédodontie aux pédodontistes, l'endodontie aux endodontistes, la paradontologie aux paradontologues, la prothèse aux prothésistes... et la dentisterie aux dentistes !

En tout cas, s'il y a un jour des hygiénistes dans notre pays, nous saurons à qui nous les devons.

J.-C. DURIAU,
Président.

Agenda syndical

- 21.2.85 C.A. Charleroi.
 - 25.2.85 Commission Dento-Mutualis-
te.
 - 8.3.85 Commission Dento-Mut.
 - 8.3.85 A.S.D.B. Bruxelles.
 - 13.3.85 Bruxelles. Code de déontolo-
gie.
 - 14.3.85 Bureau Charleroi.
 - 20.3.85 Bxl Campagne promotion.
 - 26.3.85 Mons. Conférence de presse.
 - 16.4.85 C.A. Liège.
 - 17.4.85 Bxl. Campagne promotion.
 - 19.4.85 Réunion Promotion des soins.
 - 24.4.85 Bxl. Réunion déontologique.
 - 26.4.85 A.S.D.B. Bruxelles.
 - 10.5.85 Bxl. Promotion.
 - 14.5.85 Conseil adm. Charleroi.
-

CONFÉRENCE DE PRESSE DU 26 MARS

LE SOIR - 6/4

Trop de dentistes ! disent les Chambres syndicales dentaires de Wallonie

« Il y a trop de dentistes et la profession est bouchée » : voilà ce qu'a affirmé à Mons M. Jean-Claude Durieux, président des Chambres syndicales dentaires de Wallonie.

Il a crié casse-cou aux jeunes gens et jeunes filles qui songeraient à s'engager dans les études de dentisterie.

Actuellement la profession est bouchée jusqu'en 1990 et pour éclairer les étudiants, les chambres viennent d'éditer une brochure intitulée « Devenir dentiste ».

Moins de patients et plus de dentistes, donc baisse des revenus, des praticiens, et moins de possibilités d'emploi : c'est ce que l'on peut déduire d'un tableau fort intéressant sur les re-

Meilleure hygiène, moins de caries

D'après les normes de la C.E.E., notre pays devrait compter un dentiste pour 2.000 habitants soit 5.000 environ. Il y en avait 6.122 à la Saint-Sylvestre et on en comptera 7.500 en 1990. Malheureusement, le nombre de gens qui se font soigner n'augmente pas en proportion, au contraire.

L'hygiène dentaire est meilleure, les campagnes de fluorisation de l'eau ont des résultats probants. On annonce le vaccin anticaries et la sécurité sociale n'encourage pas le recours au praticien. Bref, les Belges ont une meilleure dentition... mais les dentistes ont quelque motif de s'en plaindre, si l'on ose dire.

Ils sont d'autant plus cir-

confus de la réalité des chiffres et de celle des organismes bancaires il ne faut pas s'étonner de quelques conséquences désastreuses comme des saisies de biens propres.

Que faire ?

Pour les Chambres syndicales dentaires de Wallonie (et de Flandres, aussi, sûrement), il existe plusieurs solutions, notamment le « numerus clausus » ou le contingentement.

On pourrait fermer les sections dentaires des universités durant dix ans sans résoudre le problème. Et cela créerait sans doute d'autres difficultés dans le milieu universitaire enseignant sans oublier un glissement des candidats vers d'autres professions médicales ou paramédicales, qui con-

Il n'y a pas que les dentistes...

Du côté des étudiants et des universités, le « numerus clausus » n'est guère prisé. Pas de démonstration et pas tellement révélateur des vraies valeurs, nous ont dit les uns et les autres.

Avec pour les universités le fait que le système d'allocations budgétaires se base sur le nombre d'étudiants. Si l'on applique le « numerus clausus », il faudrait modifier le système de subventionnement des universités.

M. Van Haverbeke, recteur de l'Université de Mons, nous faisait remarquer qu'il y a plus de praticiens dans toutes les professions. En ce qui concerne les dentistes, il y a eu un afflux d'étudiants vers la dentisterie parce qu'il manquait de prati-

LA LIBRE BELGIQUE - 5/4

LA PROVINCE - LA NOUVELLE GAZETTE - 27/3

TROP DE DENTISTES EN BELGIQUE !

TROP de dentistes en Belgique ! Les Chambres syndicales dentaires de Wallonie A.S.B.L., située à Charleroi, s'avoue bien pessimiste : supprimer la formation de dentistes pendant 10 ans ne serait même pas une solution. Selon des normes fixées par la C.E.E., notre pays devrait compter environ 5.000 dentistes, soit un praticien pour 2.000 habitants. Mais il y en avait déjà 6.122 en décembre 84 ! Constat alarmant pour les étudiants qui souhaitent s'orienter vers cette profession : lorsqu'ils seront diplômés, en 1990, ils vendront grossir les rangs des 2.500 dentistes qui seront sans emploi.

Un dernier chiffre pour nos lecteurs : on extrait un million de dents en moins par rapport à 1974 ! Les effets en moins de soins stagnent : les nombre de fluorisations sont efficaces ; les dentifrices et comprimés au fluor ad-

issement d'un million, ce qui signifie qu'il faut gagner le gros lot ou bénéficier de parents fortunés pour pratiquer ! Une maigre solution : l'association de dentistes pour amortir les frais.

SANTÉ

Il y a trop de dentistes

Les praticiens wallons lancent un avertissement aux jeunes

plaita- n'ava- terficie ide, est eau un se que de sé- est en- que la

situa- que. La habi- le pro- l'habi- n con- sition.

La profession dentaire est en mauvaise posture et l'avenir des dentistes en vient à se demander de son avenir. Ces conclusions sont celles de la brochure « Devenir dentiste » que les chambres syndicales dentaires de Wallonie ont en effet éditée la brochure que nous évoquons ci-dessus. Et, tout au long des quinze pages, on s'emploie à dissuader les étudiants qui finissent leurs humanités de la

LA VOIX DE L'UNION - 13/4

Une brochure pour expliquer aux jeunes les problèmes actuels de la profession dentaire

Les Chambres Syndicales Dentaires de Wallonie ont récemment tenu une conférence de presse pour lancer un cri d'alarme. Selon elles, il y a pléthore dans la profession dentaire et il faut en

dra 50 % en 1990 si la situation ne change pas. Or, il est hautement improbable que la demande au niveau des soins dentaires augmente, pour toute une série de raisons, parmi lesquelles

LE RAPPEL - JOURNAL DE MONS - LA PROVINCE - 28/3

LES BELGES ONT DE BONNES DENTS... DOMMAGE !

Il n'y a plus d'avenir dans la profession ! C'est en tout cas la position des chambres syndicales dentaires de Wallonie.



C'est le 26 mars dernier que nous présentions à la presse, lors d'une conférence organisée à Mons, notre brochure « Devenir Dentiste? »

Tant la presse parlée que télévisée (J.T.1. du mercredi 27 mars) l'inscrivaient dès le lendemain au sommaire de leur information. Quant à la presse écrite, elle y a également, avec plus ou moins de bonheur, très largement fait écho.

Vous trouverez ci-dessous le texte qui avait été remis à la Presse, en même temps que notre brochure.

PLÉTHORE DANS LA PROFESSION DENTAIRE

Les professions médicale et dentaire ont connu depuis quelques années une véritable explosion du nombre de nouveaux diplômés. Sur le plan dentaire, le début de cette inflation se situe en 1977: depuis cette année, le nombre de diplômés est de 400 à 500, annuellement.

CAUSES:

- Manque réel de praticiens dans les années 60 et au début des années 70, ce qui a provoqué un engouement pour les professions médicale et dentaire.
- Modification des programmes d'études depuis 1972, tant au niveau du secondaire qui a facilité l'accès à l'Université, qu'au niveau universitaire: 2 candidatures dentaires et 3 licences (antérieurement 3 candidatures communes médecins-dentistes et 2 licences dentaires).
- Absence de mesures de contingentement, comme elles existent dans les pays voisins.
A l'heure actuelle, les projets visant à modifier le mode de financement des Universités ne sont toujours pas adoptés.
- Dans une certaine mesure, la «fermeture» de la Pharmacie par la réglementation de l'installation des officines a certainement contribué à détourner vers le secteur dentaire un certain nombre de «candidats pharmaciens».

Selon les normes fixées par la C.E.E., notre pays devrait compter \pm 5 000 dentistes, soit 1/2 000 habitants. Il y en avait déjà 6 122 au 31 décembre 1984 (statistique INAMI). **Il y en aura 7 500 en 1990.**

Un étudiant qui souhaiterait actuellement s'orienter vers la profession dentaire doit savoir que lorsqu'il sera diplômé, c'est-à-dire au mieux en 1990, il viendra grossir les rangs des 2 500 dentistes qui seront en trop à ce moment.

Peut-on cependant espérer qu'un accroissement de la demande de soins dans les prochaines années puisse compenser une offre devenue pléthorique?

Nous ne le croyons pas, au contraire: la prise en charge du secteur dentaire par la Sécurité Sociale est déjà actuellement insuffisante et les prévisions dans ce domaine sont loin d'être optimistes pour les années futures.

D'autre part, une meilleure hygiène dentaire, les effets de la fluorisation (que l'on observe déjà maintenant), l'éducation sanitaire scolaire... et peut-être le vaccin «anti-carie» promis depuis un certain temps vont immanquablement provoquer une diminution du nombre de soins et de prothèses. (Ne faut-il pas moins de pneumologues depuis la régression de la tuberculose et la fermeture des charbonnages?)

Une étude publiée récemment par le Verbond der Vlaamse Tandartsen (de Regionale, Sociale en Economische spreiding van de Tandheelkundige vraage en aanbod in 1979) mentionne notamment: «Il ne faut pas s'attendre à ce que le nombre d'obturations par 1 000 ayants-droit augmente de façon appréciable à l'avenir. L'analyse épidémiologique récente montre que, outre les programmes de prévention scolaire, la généralisation de l'usage de dentifrices fluorés a comme conséquence une réduction importante de la carie. Pour la Hollande, Thuin et autres (1983) prévoient une réduction de 8% du nombre de nouvelles caries par an en 1980 jusqu'à 2 000. Donc, moins de travail, moins d'actes pour chacun et un équilibre de plus en plus difficile à réaliser entre recettes et dépenses: frais d'installation et frais de fonctionnement étant très importants.

Les Pouvoirs Publics ont ignoré jusqu'ici les mesures de limitation telles qu'elles existent à l'étranger. On continue donc à former 400 à 500 dentistes annuellement, quand une centaine, au plus, aurait été nécessaire et que la fermeture complète des Universités pendant 10 ans permettrait à peine d'absorber le surplus des nouveaux diplômés de ces dernières années. Cette formation entraîne, pour la collectivité, une dépense annuelle estimée entre 600 et 800 millions. Est-ce encore acceptable en période d'austérité? (l'Assurance-Maladie n'a pu libérer cette année que 430 millions pour la conclusion d'un accord partiel dento-mutuelliste).

Cette carence des Pouvoirs Publics nous a incité à attirer l'attention des Jeunes qui seraient encore intéressés par la profession sur la situation réelle. Et c'est dans ce but que nous avons réalisé la brochure «DEVENIR DENTISTE?»

Il faut savoir qu'en 1985, déjà, il y a plus qu'assez de dentistes

Statistiques dentaires en 1982

L'I.N.A.M.I. a fourni, en janvier 85, des chiffres sur l'activité des dentistes pour 1982 qui complètent les informations parues dans notre numéro de septembre 84.

En 1982, le total des dépenses (remboursements) a été de 4.879.939.326 F pour 10.791.155 prestations effectuées par ces dentistes, soit une moyenne de 974.040 F par dispensateur répertorié (5.010).

	Soins dentaires		Activité totale	
	Montants	Nbre actes	Montants	Nbre actes
1980	872.160	1.920	972.959	2.265
1981	864.284	1.836	968.058	2.173
1982	858.491	1.810	974.040	2.154

Les chiffres des stomatologues sont 1.491.817 F et 2.225 actes en moyenne.

Des remboursements d'un montant supérieur à 4,8 millions ont été attribués à 5% des spécialités en stomatologie, quoique les prestations de 34% d'entre eux ont porté sur un montant inférieur à 600.000 F, ce chiffre est à peu près équivalent chez les dentistes, 36,6%.

Seuls 0,3% des dentistes (15 dispensateurs) ont effectué aux prestations pour un montant supérieur à 4,8 millions.

On ne peut s'empêcher de remarquer que sur les 5.010 dentistes répertoriés, tous ne font pas les mêmes actes.

En effet 3.686 font de la stomato
 4.698 font de la Rx
 2.841 font de l'ortho
 4.881 font de la consultation
 4.895 font des extractions
 4.563 font de la prothèse.

Rappelons que la moyenne d'actes par dispensateur en 1982 est:

Consultations	260
Extractions	388
Obturations	1.019
Prothèses	77
Orthodontie	176
	<hr/> 1.810

Stomatologie	27
Radiodiagnostic	347
Manipulations (5.268)	5 ?
	<hr/> 2.154

Ces chiffres servent de base de travail à la Commission des profils qui trouve dans ses dossiers des cas qui révèlent par ex. 3.000 consultations au 3.000 Rx, c'est-à-dire des chiffres hors moyenne.

J.O.

TABEAU 20: Aperçu des prestations effectuées par les dentistes - 1982

Type de prestations	Nbre de dispensateurs	Montants	Nbre de prestations	Moyenne par dispensateur
1. Soins dentaires				
Consultations	4.881	177.527.024	1.269.409	36.371
Extractions	4.895	388.864.737	1.898.812	79.441
Obturations	4.949	2.640.409.186	5.043.019	533.524
Prothèses dentaires	4.563	773.160.993	351.128	169.441
Orthodontie	2.841	318.502.153	501.307	112.109
SOUS-TOTAL	5.007	4.298.464.093	9.063.675	858.491
2. Stomatologie				
16 codes	3.686	85.743.461	99.575	23.262
SOUS-TOTAL	3.686	85.743.461	99.575	23.262
3. Radiodiagnostic				
Crâne, face (5180 à 5184)	4.698	495.730.717	1.627.900	105.520
Manipulations (5268)	1	1.055	5	1.055
SOUS-TOTAL	4.698	495.731.772	1.627.905	105.520
TOTAL	5.010	4.879.939.326	10.791.155	974.040
				2.154

TABLEAU 22: Distributions des dentistes 1982

Distribution des dentistes selon l'importance du montant			Distribution des dentistes selon le nombre d'actes		Distribution des dentistes selon l'importance du montant par acte		
CLASSES	NOMBRE	%	CLASSES	NOMBRE	%	CLASSES	NOMBRE
0 - 299.999	1.028	20,52	0 - 499	863	17,23	0 - 149	15
300.000 - 599.999	807	16,11	500 - 999	517	10,32	150 - 299	65
600.000 - 899.999	817	16,31	1.000 - 1.499	646	12,90	300 - 499	2.719
900.000 - 1.199.999	720	14,37	1.500 - 1.999	610	12,17	450 - 599	2.006
1.200.000 - 1.499.999	605	12,08	2.000 - 2.499	561	11,20	600 - 749	135
1.500.000 - 1.799.999	400	7,98	2.500 - 2.999	492	9,82	750 - 899	30
1.800.000 - 2.099.999	239	4,77	3.000 - 3.499	405	8,08	900 - 1.049	11
2.100.000 - 2.399.999	138	2,76	3.500 - 3.999	290	5,79	1.050 - 1.199	8
2.400.000 - 2.699.999	96	1,92	4.000 - 4.499	196	3,91	1.200 - 1.349	5
2.700.000 - 2.999.999	56	1,12	4.500 - 4.999	136	2,72	1.350 - 1.499	5
3.000.000 - 3.299.999	24	0,48	5.000 - 5.499	85	1,70	1.500 - 1.649	2
3.300.000 - 3.599.999	27	0,54	5.500 - 5.999	62	1,24	1.650 - 1.799	1
3.600.000 - 3.899.999	16	0,32	6.000 - 6.499	43	0,86	1.800 - 1.949	1
3.900.000 - 4.199.999	9	0,18	6.500 - 6.999	18	0,35	1.950 - 2.099	1
4.200.000 - 4.499.999	10	0,20	7.000 - 7.499	29	0,58	2.100 - 2.249	1
4.500.000 - 4.799.999	3	0,06	7.500 - 7.999	11	0,21	2.250 - 2.399	1
4.800.000 - 5.099.999	5	0,10	8.000 - 8.499	16	0,32	2.400 et +	8
5.100.000 - 5.399.999	2	0,03	8.500 - 8.999	10	0,20		
5.400.000 - 5.699.999	2	0,03	9.000 - 9.499	5	0,10		
5.700.000 et +	6	0,12	9.500 et +	15	0,30		
TOTAL	5.010	100	TOTAL	5.010	100	TOTAL	5.010

L'émission de R.T.L. sur le laser au CO₂

(suite)

EXTRAIT DU P.V. DE LA RÉUNION DU C.A. DU 21/2

O. d. J. 2: / EMISSION de R.T.L. sur le LAZER CO₂

G. GILTAY a envoyé une lettre de protestation à R.T.L. en faisant remarquer que le caractère publicitaire de cette émission est contraire aux règles de déontologie qui régissent notre profession.

Ensuite, J.C. DURIAU, fait au C.A. lecture de la lettre de GILTAY ainsi que celle de LAMBOTTE qui n'a pu venir au C.A.

A. JAVAUX tente de rétablir la chronologie de cette affaire. Cette émission a été enregistrée dans le courant du mois d'octobre 1984 et est passée sur antenne au mois de février 1985. Son montage s'est fait à l'insu de LAMBOTTE. Il n'a pu visionner l'émission avant son passage sur antenne.

Lors du projet de cette émission, LAMBOTTE avait mis les choses au point avec le réalisateur L. BATAILLE en ce qui concerne le respect des règles déontologiques. Pour JAVAUX, la bonne foi de N. LAMBOTTE ne peut être mise en cause, néanmoins, il reconnaît qu'il s'est fait gruger par R.T.L.

Dans cette affaire, le C.A. se sent directement concerné puisque c'est l'un de ses administrateurs qui est mis en cause. De plus, c'est grâce à la Chambre et à la Commission de Publicité dont il fait partie que ce confrère a pu avoir des contacts avec R.T.L. Il est regrettable que le C.A. n'ait jamais été mis au courant de cette émission.

Afin de mettre un terme à cette affaire, diverses propositions sont formulées: une explication doit absolument paraître dans l'INCISIF.

Les administrateurs présents sont pour la plupart également d'avis qu'une démission de N. LAMBOTTE serait souhaitable. Cependant, vu l'absence de N. LAMBOTTE aucune proposition n'est soumise au vote et J.-C. DURIAU est chargé de prendre contact avec N. LAMBOTTE pour lui faire part des sentiments exprimés par le C.A.

EXTRAIT DU P.V. DE LA RÉUNION DU C.A. DU 16.4

5. Emission R.T.L./N. LAMBOTTE

Certains administrateurs souhaitent préciser la position du C.A. à propos de N. Lambotte. Son absence au C.A. pour la deuxième fois est des plus regrettable.

Après réflexion, la proposition suivante est adoptée par vote:

«Le Conseil d'administration demande à N. Lambotte de présenter sa démission au C.A. dans l'intérêt de la profession.

Le C.A. souhaite que cette décision paraisse dans *L'Incisif.*»

D'autre part, toujours concernant cette émission, nous avons reçu une lettre de notre confrère F. Mockel et une autre provenant d'un groupe de confrères verviétois.

F.M. MOCKEL
Dr. Méd. Dent (Cologne)
L.S.D.
EUPEN

Eupen, le 21/4/85.

«Un homme prévenu en vaut deux»

Chers Confrères,

Dans sa justification concernant l'émission de la R.T.L., N. Lambotte cite le Congrès de Liège 1984.

Déjà avant et après la conférence de Presse qui a lieu en présence de G. GILTAY, R. GILTAY, J. VANDENEYCKEN e.a.

J'ai mis N. Lambotte en garde contre les méthodes de certains journalistes,

je l'ai mis en garde en me basant sur des expériences personnelles concrètement vécues,

D'autre part, les conférences sur le Laser CO₂ prouvaient que ce procédé n'était vraiment pas encore au point. Beaucoup de confrères estimaient qu'on avait fait trop de... publicité autour de ce thème.

Comme beaucoup d'autres confrères compétents, j'estimais qu'il ne fallait pas encore soumettre aux yeux du grand public cette méthode,

et je l'ai dit à N. Lambotte

Il a voulu persister et ne doit pas s'étonner des réactions actuelles

Faire «parler de la médecine dentaire» à tout prix n'est pas une bonne méthode.

Dr. J. Mockel
Président du Congrès de 1984.

→

Verviers, le 22.4.1985.

Honorés Confrères

Suivant que vous serez puissants ou misérables, vos jugements de cour vous rendront blancs ou noirs.

(La Fontaine: Les animaux malades de la peste.)

C'est avec beaucoup d'intérêt que nous avons lu dans le dernier Incisif le long monologue de Norbert Lambotte, porte parole du groupe dentaire verviétois, monologue fort tendancieux à nos yeux, relatif à son show télévisé, s'il faut le rappeler.

Cet article nous a suggéré quelques commentaires que nous aimerions soumettre à votre jugement.

Norbert a établi une classification des dentistes: indifférents, opposants, mal informés; cette classification est incomplète. Il devait y ajouter:

- les irresponsables (les ténors de la Chambre Syndicale qui n'ont que mollement réagi aux prestations télévisées du groupe dentaire)*
- les mal pensants (ceux qui s'imaginent à tort? qu'un scoop télévisé est une forme de publicité)*
- les imbéciles (ceux qui jugeront que seul l'opérateur était responsable).*

Norbert a compris l'impact extraordinaire de la TV sur les mass-média. Les hommes politiques l'ont compris avant lui, mais eux sont mandatés à cet effet. Ce qui, jusqu'à plus amples informations, n'était pas le cas du groupe dentaire.

La Chambre Syndicale s'insurge et condamne à juste titre les jeunes praticiens criblés de dettes, sans patients et qui déposent des toutes boîtes pour signaler leur installation et mendier les patients. Mais quand il s'agit d'administrateurs et de vice-président, ils ne se font pas lyncher parce qu'ils agissent dans l'intérêt de la profession! Il y a des subtilités des nuances que vous devez nous expliquer.

La déontologie se meurt, la déontologie est morte. On verra bientôt des dentistes distribuer des gadgets, des bics ou des briquets avec leurs initiales ou leur nom, organiser des tombolas ou animer des radios locales. Si ces dentistes sont des administrateurs de la Chambre Syndicale, ils nous feront croire qu'ils agissent dans l'intérêt de la profession. Mais si, par malheur, ils sont des dentistes de village, ils seront crucifiés au Pilon.

Le Pilon, fort amusant à lire parce qu'on y trouve tous les genres (y compris les farfelus comme le docteur Remacle) n'a plus aucune raison d'exister. La porte est ouverte à tous les abus puisque la Chambre Syndicale est partielle.

Tout ceci témoigne d'un malaise professionnel évident. La dentisterie est malade. Serait-ce la peste docteur?

Nous vous remercions de votre attention et nous vous prions «très chers confrères» de croire en toute notre amitié.

Signé

CUVELIER R., GILSON-COMPERE E., SKELTON A., STEGEN L.,
VAN WYNSBERGHE C., Dr GILTAY R.

→

Il nous faut regretter le ton quelque peu outrancier adopté par nos confrères verviétois, même si la situation géographique peut expliquer une réaction plus épidermique.

Nous ajouterons encore à leur décharge qu'ils ignoraient, en rédigeant leur lettre le 22 avril, la décision intervenue lors de sa réunion du conseil d'administration du 16 avril. Les «ténors» (ou les irresponsables si l'on veut) de la Chambre Syndicale ont, je le crois, réagi comme ils le devaient: après mûre réflexion et en n'ignorant pas que dans le cas présent il s'agissait plus d'un malheureux «Couac» que d'une volonté délibérée de publicité dans le chef de N. Lambotte. Sans oublier non plus qu'il s'agit d'un confrère qui a consacré une bonne partie de son temps à participer à la défense professionnelle, ce qui rend la décision plus difficile encore.

Il ne reste pas moins vrai que le laser au CO₂ était très certainement un mauvais choix et que la réalisation de l'émission était condamnable. C'est ce qui a motivé la décision du conseil d'administration.

Ce malheureux événement ne doit pas pour autant faire la part belle à la polémique et gardons-nous, de grâce, de crier «haro sur le baudet» (La Fontaine encore).

Et puisque l'on en est aux citations, je terminerai en soumettant celle-ci à vos réflexions: «il faut raison garder».

J.-C. DURIAU.

Difficultés avec les attestations fiscales délivrées par les Caisses d'Assurances Sociales

Il arrive assez souvent que les montants repris sur cette attestation ne correspondent pas au total des versements effectués par le travailleur indépendant pour l'année en cause.

Pourquoi les attestations fiscales sont établies en fonction des paiements comptabilisés par la Caisse au cours de l'année civile, un paiement, reçu en 1985, ne sera repris que dans l'attestation de 1985 et non dans l'attestation de 1984.

Les règles de déduction des charges

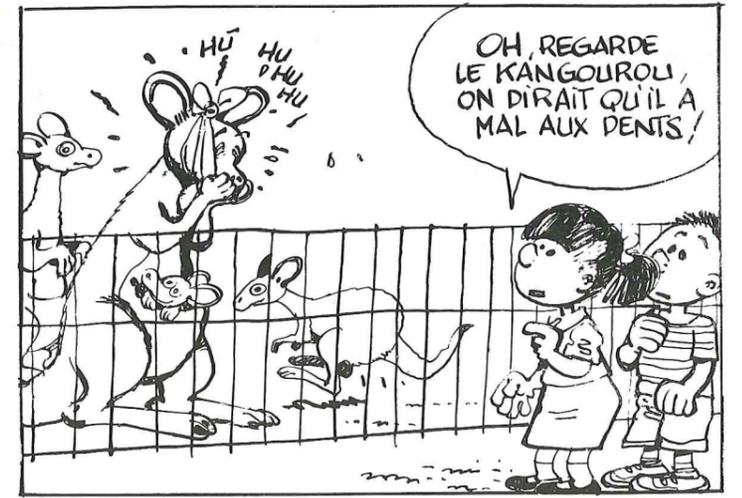
En matière fiscale, le contribuable peut déduire, à titre de dépenses ou charges professionnelles, les dépenses ou charges faites ou supportées pendant la période imposable en vue d'acquiescer ou de conserver les revenus imposables. L'article 44 alinéa 3 précise même que l'on peut déduire les charges qui ont acquis le caractère de dettes certaines et liquides et qui ont été comptabilisées comme telles (bien qu'elles n'aient pas encore été réglées).

Difficultés avec le fisc

La caisse d'Assurances Sociales émet chaque attestation fiscale en double exemplaire. L'un va au contribuable, l'autre est destiné à l'administration des Contributions directes et aboutit donc au dossier individuel de chaque indépendant.

L'indépendant a le droit — et peut avoir intérêt — à déduire un montant différent de celui repris sur l'attestation fiscale, pour autant donc qu'il dispose de la preuve de son paiement ou que la cotisation, non encore payée, ait été dûment comptabilisée.

N.D.L.R. Le relevé de cotisation trimestrielle de votre caisse d'assurances sociales constitue un justificatif dont la photocopie jointe à votre déclaration peut être utile.



CHRONIQUE FISCALE

par J. Rausin, Docteur en Droit

ENFIN LA CLARTÉ!

On sait que la **cotisation de modération** — qui remplace la cotisation de solidarité — est déterminée pour les années 1984 à 1986 en fonction de l'accroissement des revenus professionnels des travailleurs indépendants par rapport à ceux de l'année 1983.

Les revenus professionnels n'étant pas encore connus au moment où la cotisation doit être payée, le législateur a imaginé un système complexe de paiements trimestriels qui doivent être effectués à titre provisionnel.

La **cotisation provisoire** doit être calculée sur la moyenne des revenus professionnels augmentés des cotisations sociales des trois années antérieures.

On s'est longtemps demandé si cette cotisation devait être versée par les indépendants dont les revenus n'étaient pas en progression, eu égard au libellé volontairement équivoque de la notice explicative que chacun a reçue.

Après un an de patience et d'informations floues ou contradictoires, nous avons enfin une réponse claire du secrétaire d'Etat KNOOPS:

«Les indépendants dont les revenus de l'année de modération connaissent un accroissement par rapport à ceux de 1983 sans que cet accroissement n'atteigne un montant analogue à l'index réduit du pourcentage de modération dans le secteur public, ne devront en fin de compte rien du tout et ne peuvent pas se voir réclamer d'intérêts quelconques s'ils ne paient pas la cotisation provisoire».

Bien qu'on ne connaisse pas encore

officiellement les coefficients, d'une part d'indexation (5,5% ?), et d'autre part de modération appliqués dans le secteur public (1,5% ?), on peut raisonnablement supposer que les revenus de 1984 qui ne dépasseront pas de plus de 4% ceux de 1983 ne donneront pas lieu à l'établissement d'une cotisation.

En supposant une même évolution en 1985, cela ferait 8% cette année et 12% l'an prochain.

Le lecteur qui se trouverait dans la zone dangereuse agirait avec prudence en conservant une marge de sécurité, tenant compte du fait que les coefficients dont il vient d'être question ne sont évidemment pas encore connus, et aussi d'un éventuel redressement fiscal.

Les exemples qui suivent illustrent toutes les situations possibles lorsque le début d'activité est antérieur au 1^{er} janvier 1983.

Hypothèse de base:

Profits net d'indépendant en 1983:	900.000 F
Charges sociales et cotisations provisoires payées:	+ 100.000 F
Assiette de la cotisation:	1.000.000 F

Applications:

1° Profits nets d'indépendant en 1984:	900.000 F
Charges sociales et cotisations provisoires payées:	+ 120.000 F
	1.020.000 F

Pas de cotisation, car l'assiette est inférieure à 1.040.000 F (1.000.000 x 1,04)

2° Profits nets d'indépendant en 1984:	900.000 F
Charges sociales et cotisations provisoires payées:	+ 200.000 F
	1.100.000 F

Cotisation sur les revenus de 1983: 1.000.000 x 2% = 20.000 F

3°) Profits nets d'indépendant
en 1984: 900.000 F
Charges sociales et
cotisation provisoire
payées: + 150.000 F
Total 1.050.000 F

La cotisation sur les revenus de
1983 est plafonnée à la partie du
revenu qui dépasse 1 040 000 F,
soit 10.000 F.

Le même raisonnement peut être tenu
en 1985 en supposant un coefficient
de 7 ou 8% par rapport à 1983, et en
1986 en supposant un coefficient de 10

à 12%, également par rapport à 1983,
les cotisations définitives étant res-
pectivement portées à 4% et 6% des
revenus des 1983.

En cas de commencement d'activité
entre le 01.01.1983 et le 31.12.1985, on
peut, me semble-t-il, s'en référer aux
exemples n° 2-3-4 de la notice, si du
moins on retient l'hypothèse d'un ac-
croissement continu du revenu.

J. RAUSIN
Rue de la Chapelle 3
4348 Fexhe-le-Haut-Clocher
Tél. 041/50 21 81

Assemblée Générale Statutaire

L'Assemblée Générale Statutaire des Membres réunie à NAMUR, le 3 FÉVRIER 1985, a élu le Conseil d'Administration 1985, comme suit :

Président :

DURIAU Jean-Claude, rue St-Fiacre, 70 - 7141 EPINOIS

Vice-Président :

GENIN Patrick, avenue Astrid, 6 Bte D 2, 6100 MONT-SUR-MARCHIENNE

Administrateurs :

ALEXIS André	Chemin Reine Astrid, 4	6101 JAMIOULX
ALEXIS Pierre	Rue du Petit Barvaux, 31	5470 BARVAUX-s.-OURT.
BOEUR Arsène	Rue de la Cité, 7 C	6600 LIBRAMONT
CHARLIER Guy	Chée de Bruxelles, 442	1410 WATERLOO
DEFAYS Jean	Avenue Rogier, 14	4000 LIÈGE
DEJARDIN Philippe	Rampe Borgnagache, 8	7000 MONS
DELRÉE Jean-Pierre	Rue Fabry, 23	4000 LIÈGE
DEVUYST Jean-Pierre	Rue de Géronsart 316	5100 JAMBES
DUGAUQUIER Jacques	Rue de la Corderie, 1	7070 HOUDENG-GOEGN.
FRISQUE Henri	Rue de la Station, 30	5470 BARVAUX-s.-OURT.
GHIETTE André	Rue T'Serclaes de Tilly 21	6080 MONTIGNIES-s.-S.
GILTAY Guy	Rue E. Malvoz 83 A	4370 WAREMME
GRÉGOIRE Hughes	Chée Roosevelt, 162	4320 MONTEGNÉE
GUSTIN Daniel	Rue Borgnet, 1, Bte 1	5000 NAMUR
HUBERT Jean-Marie	Rue des Combattants 48	6031 MONCEAU-s.-SBRE
JAVAUX André	Rue E. Lefevre, 59	4420 ROCOURT
KOOS Marcel	Av. de Wisterzée, 52	1490 COURT-ST-ETIENNE
LAMBOTTE Norbert	Av. Longues Waides, 11	4802 HEUSY
LELEU Jean-Marie	Av. Napoléon, 58	1420 BRAINE L'ALLEUD
LEMAL Jacques	Rue du Calvaire, 70	6080 MONTIGNIES-s.-SBRE
LOISEAU Pierre-Yves	Rue Tour en Bèche, 3	4020 LIÈGE
MARECHAL Pierre	Rue du Parc, 75	4020 LIÈGE
MASSART Serge	Voie de Liège, 56	4920 EMBOURG
MICHEL Pierre	Chaussée de Charleroi, 60	6060 GILLY
MOCKEL Félix	Lascheterweg, 130	4700 EUPEN
OLIVIER Jules	Boulevard Kleyer, 112	4000 LIÈGE
PREAT Jean-Marie	Rue de Bruxelles, 50	7130 BINCHE
RICHARDY Klaus	Hochstrasse, 143	4700 EUPEN
SADRON Francis	Rue Roi Albert, 341	4480 OUPEYE
TIELEMANS Marc	Tienne à Baudets, 1	6428 HAM-s.-HEURE
VANDENBULKE Richard	Rue Lambinon, 42	4000 LIÈGE
VANHENTENRYCK René	Rue J. Dohogne, 51	4803 POLLEUR
VAN HOUTTE Jean	Rue Mathysart, 12	4920 EMBOURG
WESPES Guy	Rue du Nouveau Monde, 53	7400 SOIGNIES

UNION NATIONALE DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET INTELLECTUELLES DE BELGIQUE

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE DU 26 MARS 1985

1. Le procès-verbal de l'assemblée du 2 avril 1984 est approuvé à l'unanimité.

2. Rapport d'activité

Mme ROUSSEAU rappelle que l'UNPLIB a poursuivi son activité pour la défense des intérêts des professions libérales, en collaboration étroite avec l'Union syndicale des Classes moyennes. Elle passe ensuite la parole à M. COLIN qui précisera les principaux sujets sur lesquels cette action a porté.

1) Sociétés civiles professionnelles et interprofessionnelles.

Un projet existe depuis des années mais il semble actuellement sur le point d'aboutir et avec une sensible amélioration pour ce qui concerne le chapitre fiscal puisque l'option pour l'impôt des sociétés est autorisé.

D'autre part, les associés ne sont plus nécessairement tous solidairement responsables pour une faute commise par l'un d'entre eux. Par ailleurs, le projet sur l'EPRL est également sur le point d'aboutir; il concerne cependant moins les professions libérales, sauf peut-être certaines professions libérales prestataires de services.

A cette occasion, M. COLIN souligne le développement pris par la profession de réviseurs d'entreprises. Il serait sans doute souhaitable de prendre contact avec leur groupement professionnel en vue d'une affiliation éventuelle à l'UNPLIB.

2) Emploi et négociations interprofessionnelles.

M. COLIN rappelle les différentes phases de ces négociations qui ont abouti essentiellement à la prolongation pour 85 et 86 des mesures spécifiques pour les P.M.E. qui étaient déjà en vigueur en 83 et 84. Il faut y ajouter la proposition de la F.E.B. de réserver 2 fois une enveloppe de 1,5% de la masse salariale à l'emploi. L'accord Gouvernement-Partenaires sociaux a exclu les employeurs de moins de 10 travailleurs des mesures de réduction du temps de travail, tout en recommandant expressément que les accords au niveau des commissions paritaires et des entreprises n'imposent pas non plus cette réduction aux entreprises de 10 à 49 travailleurs. Pour le reste, les négociations ont été renvoyées aux secteurs professionnels et c'est là qu'en commissions paritaires on a vu de nombreux secteurs accepter de nouvelles charges pour les entreprises sans que pour autant elles favorisent l'emploi. Et M. COLIN cite l'exemple de la C.P.N.A.E., qui demain intéressera de nombreux employeurs professions libérales qui ne relèvent pas d'une commission paritaire propre.

Nous avons encore insisté auprès du Ministre du Travail pour qu'il ne signe pas la convention telle qu'elle a été prévue en commission paritaire.

3) En matière fiscale.

- Dans le volet fiscal de la loi de redressement, nous avons obtenu la suppression d'une discrimination fiscale à l'égard des professions libérales. En effet, désormais celles-ci pourront bénéficier de la mesure qui prévoit un abattement de 150 000 F (pendant 4 ans) par embauche d'un travailleur supplémentaire.
- Dans le plan pluriannuel que le Gouvernement vient d'approuver, l'indexation progressive des barèmes fiscaux est prévue en 4 ans et le minimum imposable sera relevé. Cette indexation est une de nos revendications depuis des années et même si elle n'est pas aussi rapide que nous l'aurions souhaité, il faut se réjouir de voir le processus entamé.

Le plan prévoit aussi une « charte » pour une meilleure défense du contribuable.

M. COLIN constate en revoyant les acquis de ces derniers mois que petit à petit on en est arrivé à rogner les discriminations dont les professions libérales sont ou étaient les victimes.

Mme ROUSSEAU remercie M. COLIN du rapport qu'il vient de donner et de son action pour la défense des intérêts des professions libérales. Elle saisit cette occasion pour rappeler les interventions répétées de MM. CARPAY et MENE tout au long de l'année écoulée pour la défense de ces mêmes intérêts.

Elle termine le rapport sur l'activité de l'exercice écoulé en faisant écho au Fonds de Participation créé auprès de la C.N.C.P. et auquel les professions libérales ont accès. Chaque semaine, des dossiers professionnels libéraux sont traités; ils émanent essentiellement de professions médicales et paramédicales.

Certains membres émettent cependant des réserves à propos de l'attribution de ces prêts subordonnés qui créent une certaine discrimination entre ceux qui peuvent en bénéficier et les autres.

3. Comptes et bilan au 31.12.1984

En l'absence de M. MATTHYS, Mlle VANDE WALLE donne connaissance de ces comptes et bilan dont un exemplaire est remis aux personnes présentes. Ils font apparaître un solde déficitaire de 7 529 F pour l'exercice.

Après examen et rapport du commissaire, M. SIMON, le bilan et les comptes sont approuvés et décharge de leur gestion est donnée aux administrateurs.

M. SIMON est confirmé dans son mandat de commissaire aux comptes.

A l'occasion de l'examen du budget, M. VOISIN soulève le problème des recettes de l'UNPLIB car sans cotisations nouvelles, nous allons entamer nos réserves qui sont peu importantes.

Mme ROUSSEAU va reprendre contact avec l'Union des Avocats et contact sera pris en vue de l'affiliation du groupement des comptables et des reviseurs d'entreprises.

Le budget présenté est modifié et un exemplaire du budget approuvé est joint au présent procès-verbal. Dans la demande qui sera adressée aux groupements pour le paiement de la cotisation, il sera précisé que le minimum est de 5 000 F par groupement, ce qui couvre à peine les frais administratifs.

M. VOISIN suggère aux groupements d'adresser une circulaire semblable à celle que l'UPLI de Liège a envoyée à tous les titulaires de professions libérales de la région et dont une photocopie est jointe au présent procès-verbal, à la demande générale.

M. DESAMBRE suggère que cette documentation serve en outre aux groupements pour leur journal ou revue professionnelle.

4. Programme d'activité 1985

- Il s'agit pour l'UNPLIB, sur le plan de son organisation interne, d'insister auprès de tous les groupements professionnels de professions libérales sur l'importance vitale de se retrouver au sein d'une association interprofessionnelle, seule capable de défendre la place des professions libérales dans la société d'aujourd'hui et de demain et de veiller à ce que l'ensemble d'entre elles ne soit pas oublié dans les mesures prises pour les travailleurs indépendants, que ce soit sur le plan fiscal, économique, social, etc.

Le principe de l'organisation d'un colloque en octobre est retenu (1^{re} semaine) avec participations de deux Ministres (GROOTJANS et KNOOPS). Il aurait pour objet la communication et la diffusion de l'action menée par l'UNPLIB et des résultats obtenus. Ce colloque aurait lieu un samedi matin à Bruxelles.

- Il reste deux points de la proposition de loi De Decker à faire voter au Parlement pour la suppression des discriminations dont les professions libérales sont victimes.
- 1986 sera l'année du 25^e anniversaire de l'UNPLIB et nous devons envisager la célébration de celui-ci.
- Au niveau international, poursuite de notre collaboration au SEPLIS, notamment à propos du rejet d'une recommandation de l'OCDE traitant de la concurrence au sein des professions libérales.
- Vigilance à propos des conditions de libre circulation dans les pays du Marché commun et de l'établissement des conditions d'équivalence des diplômes.

Au Moniteur

15 MARS 1985. — Arrêté ministériel déterminant le modèle et l'usage du reçu-attestation de soins et du livre-journal à utiliser par les praticiens de l'art dentaire.

—
Le Ministre des Finances,
Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le Codes des impôts sur les revenus, notamment les articles 226 et 226bis,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1977 déterminant le modèle et l'usage du reçu-attestation de soins et du livre-journal à utiliser par les praticiens de l'art dentaire, modifié par l'arrêté ministériel du 18 juin 1982;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973 et modifiées par la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, notamment l'article 3, § 1^{er};

Vu l'urgence;

Considérant que le présent arrêté est d'application pour les livraisons de reçus-attestations de soins effectuées à partir du 1^{er} avril 1985 et que dès lors il doit être pris d'urgence,

Arrêtent:

Article 1^{er}. Les praticiens de l'art dentaire sont tenus d'utiliser un livre-journal et des formules de reçu-attestations de soins conformes aux modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. Le reçu et l'attestation de soins qui permet au titulaire de l'assurance maladie-invalidité d'obtenir les avantages que lui réserve en l'espèce ladite assurance, sont juxtaposés.

Les deux documents sont séparables en vue d'être utilisés à leurs fins spécifiques.

Reçu-attestation de soins

Art. 3. Les formules de reçu-attestation de soins sont imprimées exclusivement par les services du Ministère des Finances. Elles sont mises contre paiement à la disposition des praticiens de l'art dentaire, qui doivent en faire la commande à ces services.

Le prix et les modalités de paiement de ces formules sont déterminés par le directeur général de l'Administration des contributions directes ou son délégué.

Art. 4. Les formules de reçu-attestation de soins, qui se composent d'originaux et de duplicata, sont fournies en carnets ou en continu.

Art. 5. Les formules portent, outre les mentions générales qui figurent aux modèles annexés au présent arrêté, les mentions individuelles suivantes relatives au praticien de l'art dentaire:

- nom et prénom;
- qualification;
- adresse du domicile ou du cabinet;
- numéro d'identification auprès de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Art. 6. Les formules de reçu-attestation de soins, en carnets ou en continu, sont numérotées en suite ininterrompue, par praticien de l'art dentaire et par année de fourniture. Elles doivent, autant que possible, être utilisées dans l'ordre de leur numérotation; elles restent valables sans limitation, même après l'expiration de l'année de la fourniture.

Art. 7. Le reçu doit être délivré au débiteur par le praticien de l'art dentaire en acquit de tous honoraires, rémunérations, remboursement de frais et autres recettes professionnelles dont il est question à l'article 226 du Code des Impôts sur les revenus, y compris les provisions et acomptes.

Art. 8. L'attestation de soins est complétée conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur en matière d'assurance maladie-invalidité.

Art. 9. Lorsque le reçu est utilisé sans l'attestation de soins ou lorsque l'attestation de soins est utilisée sans le reçu, la partie non utilisée de la formule de reçu-attestation de soins doit être barrée et rester jointe au carnet ou au duplicata.

Art. 10. Le praticien de l'art dentaire est dispensé de délivrer un reçu pour les paiements effectués par versement ou virement à son compte de chèques postaux ou à son compte bancaire.

Art. 11. Les inscriptions portées sur l'original du reçu-attestation de soins sont, à l'exception des inscriptions relatives à l'identité du titulaire et du patient, reproduites simultanément sur le duplicata au moyen de l'enduit qui recouvre partiellement le verso de l'original.

Art. 12. § 1^{er}. Les recettes inscrites sur les formules en carnets sont récapitulées et totalisées par carnet sur un feuillet de papier qui doit rester joint au carnet.

Les recettes inscrites sur les formules en continu sont récapitulées et totalisées, soit par série de 50 formules, sur un feuillet de papier qui doit rester joint aux duplicata de la série de formules concernée, soit sur le listing d'ordinateur visé à l'article 15, § 2.

§ 2. A la fin de chaque année, les carnets ou les séries de 50 formules en continu, non complètement utilisés, sont arrêtés et font l'objet d'une récapitulation et d'une totalisation. Les formules non utilisées desdits carnets ou séries sont barrées et conservées.

Art. 13. Les carnets ou les séries de 50 formules en continu utilisés, y compris ceux visés à l'article 12, § 2, sont conservés par le praticien de l'art dentaire pendant six ans à dater du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle ces carnets ou séries ont été utilisés.

Le praticien de l'art dentaire est tenu, à toute demande de l'Administration des contributions directes, de lui présenter les carnets ou séries dont il est question à l'alinéa précédent, ainsi que la réserve de carnets ou séries non utilisés.

Art. 14. Le praticien de l'art dentaire qui exerce en même temps en qualité de médecin utilise :

— s'il s'agit de prestations médicales : la formule de reçu-attestation de soins imposée aux médecins ;

— s'il s'agit de prestations d'art dentaire : la formule de reçu-attestation de soins dont l'usage est imposé par le présent arrêté.

Livre-journal

Art. 15. Préalablement à tout usage, le livre-journal est soumis, pour être coté et paraphé, au contrôleur en chef des contributions directes du ressort.

Art. 16. § 1^{er}. Le livre-journal est tenu par année ; il reçoit les inscriptions suivantes :

1° recettes :

a) à la date de la perception, inscription des rémunérations quelconques ainsi que des paiements perçus par compte de chèques postaux ou par compte bancaire ;

b) à la date de clôture de chaque carnet ou série de 50 formules en continu, inscription, par carnet ou série, du total des recettes qui y figurent ;

2° dépenses : inscription, par dépense et par nature, des dépenses qui sont entièrement ou partiellement relatives à l'exercice de la profession ; les inscriptions, à faire en principe journalièrement, peuvent néanmoins être faites à la fin de chaque mois, de chaque trimestre, de chaque semestre ou de chaque année, si les documents justificatifs peuvent en être présentés, de manière ordonnée, à toute demande de l'Administration des contributions directes.

§ 2. En dérogation au §1^{er}, les praticiens de l'art dentaire qui tiennent leur

comptabilité à l'aide d'un ordinateur peuvent limiter les inscriptions au livre-journal à une écriture mensuelle récapitulative qui ressort d'un listing d'ordinateur conforme au modèle du livre-journal.

Dispositions spéciales concernant les honoraires relatifs à des prestations de santé exécutées dans un établissement de soins de santé

Art. 17. § 1^{er}. Les praticiens de l'art dentaire qui exécutent des prestations dans un établissement de soins de santé qui possède la personnalité juridique et qui perçoit pour leur compte les honoraires relatifs à ces prestations sont, pour lesdites prestations, dispensés de l'application des dispositions du présent arrêté relatives à l'usage des formules de reçu-attestation de soins et soumis aux dispositions correspondantes qui règlent l'usage des formules d'attestation de soins et de la vignette de concordance dans les établissements de soins de santé qui possèdent la personnalité juridique, pour autant que les prestations précitées figurent sur une facture établie conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur en matière d'assurance maladie-invalidité. L'établissement est alors tenu de fournir annuellement au contrôleur en chef du ressort, avant le 31 mars, par praticien, un relevé des recettes perçues pour le compte des praticiens durant l'année civile écoulée et des montants éventuellement retenus sur ces recettes.

§ 2. Le directeur général de l'Administration des contributions directes peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser totalement ou partiellement de l'application des dispositions du présent arrêté et soumettre dans la même mesure aux dispositions correspondantes qui règlent l'usage des formules d'attestation de soins et de la vignette de concordance dans les établissements de soins de santé qui possèdent la personnalité juridique:

1° pour les prestations qu'ils y exécutent, les praticiens de l'art dentaire qui exercent dans un établissement de soins de santé qui possède la person-

nalité juridique et qui perçoit pour leur compte les honoraires relatifs aux prestations qui ne donnent pas lieu à l'établissement d'une facture semblable à celle visée au § 1^{er};

2° les praticiens de l'art dentaire qui gèrent à leur profit une clinique, un hôpital, une polyclinique ou un centre, établissement ou cabinet, ne possédant pas la personnalité juridique.

Mesures transitoires, abrogatoires et d'exécution

Art. 18. Est abrogé l'arrêté ministériel du 14 janvier 1977 déterminant le modèle et l'usage du reçu-attestation de soins et du livre-journal à utiliser par les praticiens de l'art dentaire.

Art. 19. Les formules de reçu-attestation de soins des modèles mis ou maintenus en usage par l'arrêté ministériel précité du 14 janvier 1977, qui seraient en possession des praticiens de l'art dentaire à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ne sont plus valables à partir de cette date.

Art. 20. Les praticiens de l'art dentaire sont tenus de restituer au contrôleur en chef des contributions directes dont ils dépendent, dans les deux mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les carnets non utilisés de formules de reçu-attestation de soins périmées des modèles visés à l'article 19.

Art. 21. Les dérogations accordées ou maintenues sur la base de l'arrêté ministériel précité du 14 janvier 1977, à l'exception de celles qui permettent l'utilisation de formules en continu, restent valables.

Art. 22. Les livres-journaux du modèle annexé à l'arrêté ministériel précité du 14 janvier 1977 restent valables.

Art. 23. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1985.

Bruxelles, le 15 mars 1985.

Le Ministre des Finances,
F. GROOTJANS

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
L. WALTNIEL

Nouveau n° de code de la nomenclature

MINISTÈRE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

18 AVRIL 1985. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité

BAUDOUIN, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, notamment les articles 12, 6°, modifié par la loi du 24 décembre 1963, 24, modifié par les lois des 24 décembre 1963, 8 avril 1965 et 8 août 1980 et par les arrêtés royaux n° 10 du 11 octobre 1978, n° 58 du 22 juillet 1982, n° 132 du 30 décembre 1982 et n° 283 du 31 mars 1984 et 24bis, inséré par la loi du 7 juillet 1966 et modifié par la loi du 8 août 1980;

Vu l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité notamment l'article 5;

Vu la proposition du Conseil technique dentaire faite en sa séance du 25 janvier 1985;

Vu l'avis émis le 18 mars 1985 par le Comité de gestion du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'un fonctionnement efficace de l'Administration de l'Etat nécessite que les dispositions du présent arrêté soient publiées au plus tôt;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales,
Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. Dans l'article 5 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, la prestation suivante est insérée après la prestation 0414-303155-303166:

«303192-303203

Une ou plusieurs suture(s) de plaie(s) pour cause de complication après extraction, effectuée(s) lors d'une séance autre que celle de l'extraction L 12»

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1985.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Pour le Ministre des Affaires sociales, absent: _____

Le Ministre des Affaires économiques,
M. EYSKENS

NOUVELLES DU QUÉBEC

Evolution du nombre de dentistes et de la population de 1966 à 1981

Les données du tableau I, ci-dessous, présentent l'évolution du nombre de dentistes et de la population du Québec, par période de 5 ans, entre 1966 et 1981.

Cette période a été retenue du fait qu'elle se réfère à celle des quatre derniers recensements officiels du Canada, soit 1966, 1971, 1976 et 1981.

Quant aux données sur l'évolution du nombre de dentistes, elles reflètent tous ceux inscrits au tableau de leur Ordre professionnel. Précisons qu'elles renferment nécessairement non seulement ceux en pratique active, mais aussi ceux à leur demi-retraite ainsi que les enseignants et les militaires. Cependant, ces données peuvent être utilisées comme indicateur de l'évolution du nombre de dentistes actifs par rapport à l'augmentation de la population pour les mêmes périodes.

Année	Nombre de dentistes (1)	Taux de croissance annuelle (2)	Population du Québec (3)	Taux de croissance (2)
1966	1 518	—	5 780 845	—
1971	1 764	3,05 %	6 027 764	0,84 %
1976	2 121	3,75 %	6 234 445	0,68 %
1981	2 564	3,87 %	6 438 403	0,65 %

(1) Données du nombre de dentistes inscrits au tableau de l'Ordre des dentistes en septembre des années 1966, 1971, 1976 et 1981.

(2) Ces taux représentent l'augmentation moyenne annuelle.

(3) Données des recensements du Canada de 1966, 1971, 1976 et 1981.

A la lumière de ce qui précède, nous pouvons affirmer que le nombre de dentistes a augmenté beaucoup plus rapidement que celui de la population. En d'autres termes, l'augmentation de la population est inversement proportionnelle en rapidité à celle des dentistes qui a connu une hausse de 69 % par rapport à 11 % pour la population, entre 1966 et 1981.

Ainsi, le nombre de dentistes par habitant en 1981 serait d'environ une fois et demie celui de 1966.

INDEX ET INDEXATION

**Index d'avril 1985:
129,70 (+ 0,51)**

Le chiffre de l'indice des prix à la consommation du mois d'avril 1985 s'élève à 129,70 points contre 129,19 en mars, soit + 0,51 point ou 0,39 % de hausse.

	Indice des prix	
	1984	1985
Janvier	120,76	126,85
Février	121,67	128,16
Mars	122,18	129,19
Avril	122,99	129,70
Mai	123,26	
Juin	123,60	
Juillet	124,27	
Août	124,76	
Septembre	125,13	
Octobre	125,71	
Novembre	125,76	
Décembre	126,04	

**Indexation des salaires
avril 1985: 128,48**

ATTENTION! Depuis le 1^{er} septembre 1983, l'indexation des salaires ne se réfère plus à l'indice mensuel des prix à la consommation, mais à l'indice quadrimestriel, c'est-à-dire lissé sur 4 mois. Cet indice s'élève à 128,48 points en avril 1985, contre 127,56 en mars 1985, soit 0,92 point ou 0,72 % de hausse.

	Indice quadrimestriel	
	1984	1985
Janvier	119,66	126,09
Février	120,37	126,70
Mars	121,08	127,56
Avril	121,90	128,48
Mai	122,53	
Juin	123,01	
Juillet	123,53	
Août	123,97	
Septembre	124,44	
Octobre	124,97	
Novembre	125,34	
Décembre	125,66	

NUMERUS CLAUSUS

**La situation
dans les pays membres
de la C.E.E.**

(«L'événement» n° 290 du 11/4/85)

**Conditions d'admission
dans les établissements
d'enseignement des différents
pays**

Elles varient mais dans tous les pays, il faut d'abord avoir en poche l'équivalent de notre baccalauréat, correspondant à 12 ou 13 années de scolarité antérieure.

Ensuite:

En Belgique pas de restriction mais la sélection se fait en cours d'études. C'est ce qu'on appelle le *numerus programmatum*.

Au Danemark, sélection sur dossier. C'est un *numerus clausus*.

En France, sélection sur concours (*numerus clausus*), après une année commune avec les étudiants en Médecine; ensuite, un zeste de *numerus programmatum*.

En Grèce, système semblable.

En Irlande et au Royaume-Uni, sélection sur dossier.

En Italie mais c'est un cas particulier (la première promotion n'est pas encore sortie), *numerus clausus* et *numerus programmatum*.

Au Luxembourg, c'est selon les pays d'accueil, puisqu'il n'y a pas d'établissement d'enseignement dentaire.

Aux Pays-Bas, *numerus clausus* après examens.

Enfin en République Fédérale d'Allemagne, *numerus clausus* après sélection sur dossier.

Si l'on veut, un jour, harmoniser ces différents modes d'admission, la tâche sera délicate. Elle deviendrait indispensable si l'on veut éviter que, comme cela s'est déjà vu, des étudiants éliminés dans un pays aillent tenter leur chance ailleurs pour revenir s'installer sur la terre natale!

AFFAIRES EN JUSTICE

LE CAR DENTAIRE DE LA VILLE DE LIÈGE

«Suite à l'action engagée par notre A.S.B.L. devant la juridiction compétente et aux négociations poursuivies ensuite avec la Ville de Liège, nous avons le plaisir de vous informer que, dorénavant, la circulaire qui sera remise aux enfants des écoles, à l'attention de leurs parents, après examen de leur dentition par le service du car dentaire de la Ville, sera modifiée de façon à exclure toute référence au service dentaire de la Ville. Elle sera dès lors libellée comme suit: ...

«Madame, Monsieur,

Le dentiste chargé par mon Echevinat de la prévention des affections dentaires dans les écoles a constaté que la dentition de votre enfant laissait à désirer et devrait être l'objet d'un traitement approprié.

Nous vous conseillons vivement de faire soigner votre enfant.

La plus entière liberté du praticien vous est bien entendu laissée.

L'Echevin
de l'Instruction
Publique»

Approvisionnez-vous
en films, produits et accessoires radiographiques
chez

Yves DETON S.A.

Rue du Cercle 11
6090 CHARLEROY (Couillet)
Tél. 071/36 03 65 (24 h/24 h)

LE PLUS ANCIEN GROSSISTE DE WALLONIE

Conditions imbattables en:
Agfa, Kodak, Dupont, 3M, Adefo,
écrans, cassettes panoramiques et autres,
cuves sur mesure,
machines Dürr, Trophy, etc.

NOUVEAU: FRAISES DIAMANTÉES

Petites annonces

A V. cause départ inst. dent. compl. SIRODON + R.X. TROPHY + fauteuil DENTALIZ + lampe RITTER + mob. bureau + mob. salle attente. Tél. 041/71 35 67 après 20 h 30. 574

A V. inst. SIEMENS neuve modèle 82 toujours dans caisse, non utilisée au prix 81 et réduction accordée lors de l'achat. Tél. 069/22 47 80 de 13 à 19 h. 575

FORD MUSTANG TURBO 2,3 L. 09/79 blanche int. beige - impeccable 78.000 km. Tél. 019/32 60 60 - 019/32 35 86. 576

Ch. L.S.D. dynamique pr cabinet à WATERLOO tél. 063/21 76 21 après 21 h. 577

NAMUR Centre à louer appartement ayant servi de cab. dent. + studio contigu - convient pr autres disciplines méd. 578

A remettre NAMUR, cab. dent. en activité. Tél. 085/71 12 78 après 19 h. 579

A V. Unit dent. SIEMENS «SIRONA» 1962 complet (R.X. turbine) + fauteuil. Prix 50.000 F. Tél. 041/68 74 83. 580

L.S.D. 83 ch. part time ou remplacements. Tél. 041/76 71 90. 581

A vendre installation dentaire Holland Dental Turbomatic août 84 cause double emploi. Tél. 085/31 13 26. 582

Coxyde. A louer digue, appart. lux. tt confort, 2 ch. neuf, garage, juin-juillet-1^{re} quinz. août - 2^e quinz. sept. Rens. tél. 068-22 17 75 préf. soir. 583

USINES CHAUFHEID

SPÉCIALITÉ DE MOBILIER SUR
MESURE POUR

- DENTISTES
- MÉCANICIENS DENTISTES
- ORTHODONTISTES

PRIX
SANS
CONCURRENCE

FABRICATION
BELGE

DEVIS
GRATUIT

NOUS SOMMES EN MESURE
DE FABRIQUER UN
MOBILIER A VOS GOÛTS

PLACEMENT ET
LIVRAISON GRATUITS !

Salle d'exposition ouverte tous les jours
de 8 à 12 h et de 12 h 30 à 17 h
vendredi et samedi sur rendez-vous
ferme le dimanche

ROUTE DE PELÉEHEID, 2 FLÈRE-PEPINSTER

☎ 087-46.04.56 (route de la vallée - Bâtiment jaune)

SERVICE +

Depuis 30 ans

F. HALLEUX

assureur du corps médical
est à votre service.

- Assureur Conseil - Courtier agréé
par le Ministère des Affaires économiques,
- **toutes assurances,**
toutes compagnies,
- **conseils et renseignements gratuits**

**Sans engagement de votre part,
n'hésitez pas à faire procéder
à une étude
de votre portefeuille d'assurances.**

X CONDITIONS SPÉCIALES AUX MEMBRES
DES CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE

Bureaux:

Rue aux Frênes 24
4020 Liège
Tél. 041/43 49 04 - 42 42 82 - 43 58 48

Privé:

Tél. 041/43 49 74

A votre service quand vous voudrez!